



VADEMECUM

ASPECTS JURIDIQUES DE L'ACTIVITÉ DES MÉDECINS

Service de la santé publique, Affaires juridiques

Cédric MIZEL, Justine RITTINER & Estelle MARTY

Automne 2025





AUTORISATIONS DE PRATIQUE

2. Autorisations de pratique

Pourquoi une autorisation de pratique ?

Soumettre l'exercice d'une profession de santé à autorisation répond à l'existence d'un **risque particulier de santé publique** liée à cet exercice.

Ce risque particulier, ce danger, impose à l'Autorité publique de :

- ▶ Poser des exigences pour son exercice
- ▶ Contrôler que ces conditions soient bien respectées

2. Autorisations de pratique

Devoirs attachés à une autorisation de pratique

Liste des devoirs : art. 40 LPMéd et art. 58 ss LS

- ▶ Inscription au MedReg
 - Obligation d'informer le département de tout fait pouvant entraîner une modification de l'inscription au registre
- ▶ Nécessité d'une autorisation pour tous les médecins et les médecins en formation postgrade (art. 49 et 50 LS)
- ▶ Obligation d'annoncer la cessation d'activité (art. 55 LS)
 - Cessation d'activité → caducité de l'autorisation après 12 mois
- ▶ Obligation de suivre des formations continues
- ▶ Respecter le secret professionnel médical
- ▶ Respecter les limites de ses compétences

2. Autorisations de pratique

Admission à facturer à charge de l'AOS

Les fournisseurs de prestations doivent remplir un certain nombre d'exigences (art. 35 al. 2 let. a et 37 LAMal, art. 38 OAMal) :

- ▶ Avoir **travaillé pendant au moins trois ans** dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade, dans le domaine de spécialité faisant l'objet de la demande d'admission.
- ▶ Posséder les **compétences linguistiques nécessaires** dans la région dans laquelle ils exercent.
- ▶ S'affilier à une communauté ou à une communauté de référence certifiée de **dossier électronique du patient**.
- ▶ Disposer d'une **autorisation cantonale d'exercer la profession de médecin**.
- ▶ Être **titulaire d'un titre postgrade fédéral** dans le domaine de spécialité au sens de la LPMéd faisant l'objet de la demande d'admission.
- ▶ Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal.

Sont réservées les éventuelles limitations cantonales

- ▶ L'OALAM limite actuellement les radiologues et les cardiologues



2. Autorisations de pratique

Droit de pratique après 70 ans

- ▶ Contrôles médicaux obligatoires dès 70 ans (art. 54 LS)
- ▶ Après la cessation d'activité, le Valais (comme les autres cantons romands) tolère une **activité résiduelle du médecin de 10% au maximum** pour sa propre famille et ses proches

VADEMECUM – LIENS UTILES

VADEMECUM - INFORMATIONS POUR LES MEDECINS -- VS.CH

POUR LES PROFESSIONNELS -- VS.CH

**EN CAS DE QUESTIONS ULTÉRIEURES, N'HÉSITEZ PAS À LES
POSER PAR COURRIEL : SSP-JURISTES@ADMIN.VS.CH**